PREFECTURE DE L'AUBE
1ère Direction
2ème Bureau

12 - EB/FV

République Française

ARRETE n° 79/3162

INSTALLATIONS CLASSEES

pour la protection de l'environnement

Commune de ROMILLY/SEINE

AUTORISATION De créer un atelier de peinture par pulvérisation à l'atelier de matériel SNCF à ROMILLY/SEINE

LE PREFET DE L'AUBE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement et le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 pris pour son application ;

VU la demande présentée le 2 juin 1978 complétée le 7 février 1979 par la S.N.C.F. - Région de PARIS EST
à l'effet d'obtenir l'autorisation de créer un atelier de peinture par pulvérisation à l'atelier de matériel de ROMILLY/SEINE

CONSIDERANT que l'établissement en question a déjà fait l'objet des décisions consignées dans le tableau ci-dessous par ordre chronologique :

Désignation des activités	Numéros de la Nomenclature	Autorisation : A Déclaration : D	Dates des arrêtés préfectoraux et récépissés

CONSIDERANT que les activités faisant l'objet de la présente demande relèvent des numéros suivants de la Nomenclature des Installations Classées pour la protection de l'environnement :

- nº 405 B 1º a : application à froid de peintures par pulvérisation AUTORISATION
- nº 406 1º a : séchage de peinture DECLARATION
- Installation de combustion (PCI 1000 thermies/h) combustible utilisé : gaz naturel NON CLASSABLE
- Local de préparation de la quantité journalière de peinture (90 kg) En appendice sur la voie 60 NON CLASSABLE

VU le procès-verbal de l'enquête publique ouverte dans la commune de ROMILLY/SEINE pendant une durée d'un mois ;

VU l'avis du Commissaire-Enquêteur

VU l'avis du Conseil Municipal de la commune de ROMILLY/SEINE

VU les avis émis par les Chefs des services intéressés ;

VU l'avis du Conseil départemental d'Hygiène en date du 5 avril 1979

CONSIDERANT que le projet d'arrêté a été porté à la connaissance du demandeur qui n'a formulé aucune observation sur sa teneur,

A R R E T E :

ARTICLE PREMIER.- la S.N.C.F. - Région de PARIS EST (Division de l'Equipement) Place du 11 novembre 1918 à 75475 PARIS CEDEX 10

est autorisée aux fins de sa demande susvisée.

ARTICLE 2.- Les activités ainsi autorisées sont soumises aux prescriptions suivantes :

PROJET DE PRESCRIPTIONS

Article 1. -

La S N C F (Région Paris Est) est autorisée à installer et à exploiter un établissement où seront exercées les activités suivantes :

- application à froid de peintures par pulvérisation

  Rubrique 405 B 1° a — AUTORISATION

- séchage de peintures

  Rubrique 406 1° a - — DECLARATION

- installation de combustion de puissance (PCI) 1000 thermies/heure fonctionnant au gaz naturel — NON CLASSABLE

- local de préparation de la quantité journalière de peinture (90 kg) En appendice sur la voie 60 — NON CLASSABLE

Article 2. -

L'établissement devra rester conforme aux plans joints à la demande d'autorisation , à savoir :

- une carte au 1/20 000° , n° RO 18499 , d'avril 1978 indiquant l'emplacement de l'installation projetée ,
- un plan au 1/1000°, n° RO 18500 , d'avril 1978 , des abords de l'installation ,
- un plan d'ensemble au 1/100°, n° RO 18501 , du 10 mai 1978,
- une étude d'impact - annexe 6 -
- une étude exposant les dangers de linstallation en cas d'accident et les moyens de secours - annexe 6 - page 4 -
- une notice relative à la conformité de l'installation projetée avec les prescriptions législatives et règlementaires , relatives à l'hygiène et à la sécurité du personnel - annexe 7 - ,

ainsi qu'au dossier de la demande sauf en ce qui serait contraire aux prescriptions du présent arrêté .

Tout projet de modification ou d'extension devra , avant sa réalisation , faire l'objet d'une demande d'autorisation adressée à la Préfecture .

Article 3. -

Afin de prévenir les inconvénients pouvant résulter de l'exercice de ses activités, la S N C F (Région Paris-Est) est tenue de se conformer strictement aux prescriptions contenues dans les annexes I à VI

A N N E X E I

I - PREVENTION INCENDIE

- CONSTRUCTION -

1. - Atelier de peinture-séchage et polymérisation -

Il sera isolé du reste de la construction à l'aide d'un mur coupe-feu de degré 2 heures . Les portes nécessaires à l'évacuation du personnel, au nombre de 2 au moins , et donnant accès au bâtiment contigu devront être coupe-feu de degré 2 heures , munies d'un dispositif d'ouverture sur simple poussée (barre antipanique) et d'un système de fermeture automatique .

- couverture : incombustible sauf en ce qui concerne les pyrodrômes qui toutefois ne devront pas fondre au feu ,
- sol : incombustible et imperméable ,
- plancher haut : coupe-feu de degré 2 heures .

Les locaux adjacents à l'atelier présenteront une issue de dégagement indépendante .

Un dégagement indépendant sera prévu pour le local surmontant l'atelier .

2. - Local de préparation des peintures-

Le local de stockage et préparation de peinture placé près de la cabine de pistolage devra être réalisé avec des murs et planchers (haut et bas) coupe-feu de degré 2 heures . La baie d'accès sera fermée par une porte coupe-feu de degré $\frac{1}{2}$ heure , munie d'un dispositif d'ouverture sur simple poussée et d'un système de fermeture automatique.

II - MATERIEL ET INSTALLATION ELECTRIQUE -

1. - Type de matériel -

Dans le local d'application de la peinture (cabine de pistolage) les différents matériels et installations électriques seront du type sûreté (au sens du décret n° 60-295 du 28 mars 1960), adapté aux risques encourus .

Dans les autres locaux, les appareils d'éclairage seront de type étanche tels qu'indiqués par l'étude effectuée par le Centre d'Etudes et de Prévention .

2. - Mise à la terre -

Toutes les parties métalliques des matériels seront mises à la terre électrostatiquement .

.....

3. - Interrupteurs -

Il existera un interrupteur général multipolaire pour couper le courant force et un interrupteur général pour l'extinction des lemières .

Ces interrupteurs seront situés en dehors de la cabine, sous la surveillance d'un préposé responsable qui interrempra le courant pendant les heures d'arrêt et tous les soirs après le travail .

Une ronde sera effectuée le soir après le départ du personnel et avant l'extinction des lumières .

4. - Entretien -

L'installation et le matériel électrique seront maintenus en bon état . Ils seront périodiquement contrôlés , au moins une fois par an , par un organisme compétent et indépendant. Les rapports de contrôle seront maintenus à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées .

5. - Eclairage de secours -

Chaque poste de travail (masticage , polymérisation , cabine préparation) devra disposer d'un nombre suffisant de sorties qui devront être signalées par des blocs autonomes d'éclairage et sécurité .

III - AUTRES DISPOSITIONS CONCERNANT LA PREVENTION INCENDIE -

1. - Ventilation -

L'ensemble de l'atelier sera suffisamment ventilé pour éviter la formation d'une atmosphère explosive . Cette ventilation sera assurée par des bouches situées vers le bas .

Toutes les hottes et tous les conduits par où seront évacuées les vapeurs seront en matérieux incombustibles, et l'on veillera particulièrement à l'étanchéité des joints .

Des dispositifs de sécurité provoqueront l'arrêt immédiat de la pulvérisation et du dispositif de chauffage , en cas d'arrêt du système de ventilation et interdiront la mise en service du système de pulvérisation ou de chauffage avant la mise en service du système de ventilation .

2. - Chauffage -

Le chauffage de l'atelier ne pourra se faire que par fluide chauffant (air, eau , vapeur d'eau), la température extérieure chauffante n'excédant pas 150° C

.....

3. - Feux nus -

Dans l'ensemble de l'atelier il sera interdit :

- de fumer ,
- d'allumer des feux nus ou d'exécuter des travaux à chaud ,
- de porter ou d'employer tout appareil susceptible de provoquer des étincelles ou des flammes .

Ces interdictions seront affichées en caractères très apparents avec l'indication qu'il s'agit d'une interdiction préfectorale .

4. - Nettoyages -

On pratiquera de fréquents nettoyages des différents endroits où pourraient s'accumuler des poussières et peintures susceptibles de s'enflammer . Le nettoyage sera effectué de façon à éviter la production d'étincelles : l'emploi de lampes à souder ou d'appareils à flamme pour effectuer ce nettoyage est formellement interdit .

5. - Utilisation de liquides inflammables -

Il est interdit d'utiliser , à l'intérieur de l'atelier , des liquides inflammables pour un nettoyage quelconque (mains , outils etc ...) autres que ceux utilisés pour le nettoyage des installations fixes .

6. - Stockages intermédiaires de peintures -

Au niveau de la cabine d'application des peintures on ne conservera au maximum que la quantité de peintures nécessaire pour le travail en cours .

Dans le local de préparation des peintures , on n'entreposera que la quantité de liquides inflammables nécessaire à la préparation des peintures du travail suivant .

7. - La défense incendie -

Le nombre et le type des extincteurs, tel que prévu sur le plan, devront être respectés . Ceux-ci devront toujours être accessibles et maintenus en bon état de fonctionnement .

La défense incendie du local de stockage de peintures placé près de la cabine de pistolage sera assurée à l'aide de 2 extincteurs à poudre polyvalente de 9 kg , placés à l'extérieur dudit local .

Des consignes d'incendie comprenant notamment le numéro d'appel des Sapeurs Pompiers , de la Police, du SAMU et des personnes à prévenir en cas de sinistre , seront affichées bien en évidence .

A N N E X E II

- LUTTE CONTRE LE BRUIT -

1. - Voisinage -

L'installation sera construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou vibrations susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage et constituer une gêne pour satranquillité .

2. - Instruction Ministérielle -

Les prescriptions de l'Instruction Ministérielle du 21 juin 1976, relative au bruit des installations classées , sont applicables à l'établissement .

3. - Engins de chantier -

Les véhicules et les engins de chantier , utilisés à l'intérieur de l'établissement, devront être conformes à la règlementation en vigueur (les engins de chantier à un type homologué au titre du décret du 18 avril 1969) .

4.- Appareils de communication -

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs , hauts-parleurs etc ...) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents .

5. - Seuils de bruit -

En tous points situés en limite de propriété , les niveaux sonores suivents ne pourront en aucun cas être dépassés :

Jour	période intermédiaire	nuit
60 dBA	55 dBA	50 dBA

A N N E X E III

- DECHETS -

1. - Principe général -

L'eau de lavage de l'air et les déchets de pigments ainsi que tout autre déchet présentant un danger de pollution seront confiés à une entreprise spécialisée , pour être traités dans un établissement dûment autorisé (Centre de traitement de MITRY COMPANS 77290 - MITRY MORY) .

Tout changement du lieu de destination des déchets de pigments , devra être soumis à l'approbation de l'Inspection des Installations Classées .

2. - Stockage intermédiaire -

Si un stockage intermédiaire des déchets avant expédition est effectué , celui-ci se fera en bidons ou cuves étanches , qui seront entreposés à un endroit soumis à l'approbation de l'Inspection des Installations Classées .

3. - Registre -

Un registre devra être tenu , précisant par nature de déchets la quantité cumulée mise en dépôt dans les stockages intermédiaires éventuels .

Chaque envoi périodique de déchets vers un établissement d'élimination devra faire l'objet d'une mention au registre ci-dessus, mention qui comportera par nature de déchets :

- les quantités expédiées,
- la date de l'expédition ,
- le nom du transporteur ,
- le nom et l'adresse de l'établissement final auquel est confiée l'élimination des déchets .

Deux fois par an , une déclaration sera faite à l'Inspection des Installations Classées, donnant toutes précisions sur l'état des stockages intermédiaires éventuels et sur les expéditions des six mois écoulés .

4. - Autres déchets -

Les autres déchets de l'établissement seront détruits ou mis en décharge dans des établissements dûment autorisés .

A N N E X E IV

- REJETS LIQUIDES -

1. - Principe général -

Aucune eau ne doit sortir de l'atelier pour être rejetée à l'égoût public .

L'eau de lavage de l'air , lorsqu'elle deviendra inutilisable , sera traitée comme il est dit au chapitre " Déchets " .

2. - Prévention contre les rejets accidentels -

Le local de préparation des peintures sera aménagé avec une cuvette de rétention étanche, de manière à ce que la totalité des liquides inflammables ou toxiques qui y seront entreposés ou utilisés puisse être retenus en cas de déversement accidentel . Une consigne précisant les modalités de récupération de ces liquides devra être soumise à l'approbation de l'Inspection des Installations Classées .

A N N E X E V

- REJETS GAZEUX -

Les rejets gazeux en provenance de l'atelier de peinture devront être totalement exempts de pigments .

1. - Voisinage -

Les rejets gazeux en provenance de l'atelier de peinture ne devront pas être source de gêne ou d'insalubrité pour le voisinage.

Leur évacuation sera assurée par au moins une canalisation spéciale sous ventilation forcée dont le débouché à l'air libre sera situé au moins à 4 mètres au-dessus du toit de l'atelier .

2. - Traitement des rejets -

Si l'exploitation de l'atelier s'avérait être source de gêne pour le voisinage , un dispositif efficace de captation ou de désodorisation des gaz, vapeurs,poussières , (tel que colonne de lavage , appareil d'absorption , autres filtres) pourra être exigé .

Les déchets liquides et solides récupérés devront être traités comme il est dit au châpitre " Déchets " .

A N N E X E VI

- INSTALLATION DE COMBUSTION -

A - Le Foyer -

1. - La conduite de la combustion doit être effectuée et contrôlée de façon à éviter toutes évacuations de gaz ou de poussières et de vésicules susceptibles de créer un danger ou une incommodité pour le voisinage .

B - Conduit d'évacuation des gaz de combustion -

2.- La cheminée aura une hauteur de 11 mètres , comptés à partir du sol .

La structure du conduit d'évacuation sera coupe-feu de degré 2 heures .

On veillera particulièrement à l'étanchéité et à la résistance des joints . En outre , la construction et le dimensionnement devront assurer un tirage convenable et permettant une bonne combustion .

C - Combustible et conduite de la combustion -

3. - Indépendamment des mesures locales prises par arrêtés interministériels ou préfectoraux dans certaines régions , les combustibles à employer devront correspondre aux caractéristiques préconisées par le constructeur de l'installation .

D - Entretien -

4. - L'entretien de l'installation de combustion se fera soigneusement et aussi fréquemment que nécessaire afin d'assurer un fonctionnement ne présentant pas d'inconvénients pour le voisinage.

Cette opération portera sur le foyer, la chambre de combustion et l'ensemble des conduits d'évacuation des gaz de combustion .

Un compte-rendu d'entretien sera porté , après chaque opération , sur le livret de la chaufferie qui devra être tenu conformément à l'arrêté du 20 juin 1975 .

5. - L'inspection , l'entretien et la conduite des installations devront être confiés à un chauffeur nommément désigné par l'exploitant qui aura, préalablement , assuré la formation technique nécessaire .

Le chauffeur devra être :

- apte à donner un jugement sain sur la sécurité de fonctionnement de l'installation ;
- familiarisé avec le matériel de chauffe, son fonctionnement , les fonctions de ses différents organes.

ARTICLE 3.- La présente autorisation ne dispense pas le demandeur de se pourvoir s'il y a lieu du permis de construire exigé par le Code de l'Urbanisme.

ARTICLE 4.- Elle cessera de produire effet si l'installation classée n'a pas été mise en service dans un délai de 3 ans à compter de ce jour ou si elle n'a pas été exploitée pendant 2 années consécutives, sauf le cas de force majeure.

ARTICLE 5.- Elle n'est accordée que sous réserve expresse des droits des tiers et sous la condition absolue que le demandeur sera tenu de satisfaire, à première réquisition, aux prescriptions nouvelles ou complémentaires qui pourraient lui être ultérieurement imposées par l'Administration, soit en exécution de nouvelles instructions réglementaires, soit sur l'avis de l'Inspection des Installations Classées ou du Conseil départemental d'Hygiène.

ARTICLE 6.- Une expédition de cet arrêté, accompagnée d'un exemplaire de la demande et des plans y annexés, sera déposée aux archives de la Mairie de ROMILLY/SEINE pour y être tenue à la disposition de toute personne intéressée.

A la porte de cette Mairie, sera affiché pendant une durée minimum d'un mois, un extrait de l'arrêté et des prescriptions auxquelles l'installation est soumise.

Un procès-verbal relatant l'accomplissement de ces formalités sera adressé à la Préfecture - 1ère Direction - 2ème Bureau.

Le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans ladite installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un avis portant à la connaissance du public l'autorisation accordée à XX LA SN.C.F. sera inséré aux frais de celui-ci [illegible] dans deux journaux locaux.

ARTICLE 7.- M. le Secrétaire Général de l'Aube, M. le Maire de ROMILLY/SEINE M. l'Inspecteur des Installations Classées, sont chargés en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Celui-ci sera notifié au pétitionnaire par les soins de M. le Maire de ROMILLY/SEINE

Expédition en sera adressée également, à titre d'information, à M. le Sous-Préfet de NOGENT/SEINE, M. le Directeur départemental de l'Equipement, M. le Directeur départemental de l'Agriculture, M. le Directeur départemental des Affaires sanitaires et sociales, M. l'Inspecteur départemental des Services de Secours et de Protection contre l'Incendie, [illegible]

TROYES, le 19 JUIN 1979

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,

Signé : G. MÉGE

Pour expédition :
Le Secrétaire Général,
Pour le Secrétaire général :
Le Chef de Bureau délégué.